

## Le tribunal de police statuant à l'égard des mineurs

### Retenir l'essentiel

- ✓ Le tribunal de police n'est pas une juridiction spécialisée à l'égard des mineurs.
- ✓ Compétent pour le jugement des contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs, le tribunal de police doit alors appliquer des règles procédurales spécifiques et protectrices.
- ✓ Dans le respect des principes énumérés à l'article préliminaire du CJPM, le tribunal de police peut prononcer à l'égard d'un mineur une dispense de mesure éducative, un avertissement judiciaire, une dispense de peine, une peine d'amende ou l'une des peines complémentaires énumérées à l'[article 131-16 du code pénal](#).

### La procédure devant le tribunal de police statuant à l'égard des mineurs

---

#### Le tribunal de police : une juridiction non spécialisée à l'égard des mineurs

---

Le tribunal de police n'est pas une juridiction spécialisée à l'égard des mineurs, il n'est pas visé à l'article L. 12-1.

#### La compétence matérielle

Le tribunal de police est compétent pour **juger des contraventions des quatre premières classes** commises par les mineurs, sous réserve des dispositions relatives à la procédure simplifiée prévue aux articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale (art. L. 423-1).

Il est également compétent **pour valider les compositions pénales proposées à des mineurs pour les contraventions des quatre premières classes** et peut décider, préalablement, d'entendre le mineur ou ses représentants légaux (art. L. 422-4).

#### La compétence territoriale ([art. 522 CPP](#))

Le tribunal de police compétent est celui du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du mineur.

Les règles relatives à la compétence territoriale des juridictions de jugement pour mineurs, prévues à l'article L. 231-1, ne sont pas applicables au tribunal de police statuant à l'égard des mineurs.

## Les modes de saisine

Le tribunal de police peut être saisi, à l'égard d'un mineur :

- Par **renvoi du juge d'instruction** (art. L. 434-1 2°)
- Par **convocation par officier de police judiciaire** (art. 533 et 390-1 CPP)
- Par **comparution volontaire des parties** (art. 531 CPP).

En application de l'article L. 423-5, la citation directe n'est pas applicable à l'égard des mineurs. En revanche, la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale contraventionnelle et la procédure de l'amende forfaitaire sont applicables aux mineurs, en application de l'article L. 423-1 du CJPM.

La **présomption de non-discernement des mineurs âgés de moins de 13 ans**, prévue par l'article L. 11-1 est applicable aux mineurs soupçonnés d'avoir commis une contravention des quatre premières classes.

## Le tribunal de police, une juridiction soumise à des règles procédurales spécifiques à l'égard des mineurs

---

Le tribunal de police, dès lors qu'il juge un mineur, doit respecter des règles procédurales spécifiques :

### L'avocat

Bien qu'aucune disposition spécifique ne concerne le tribunal de police, **l'assistance obligatoire du mineur**, prévue par l'article L. 12-4 au titre des principes généraux de la justice pénale des mineurs, s'applique devant le tribunal de police.

### Les représentants légaux

Ainsi qu'en disposent l'article L. 12-5 et les articles L. 311-1 à L. 311-4 applicables devant le tribunal de police, **les représentants légaux reçoivent les mêmes informations que celles qui doivent être communiquées au mineur au cours de la procédure, sont convoqués aux audiences et peuvent y accompagner le mineur** ([fiche représentants légaux](#)).

Si cela apparaît contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, ou s'ils n'ont pas pu être joints après des efforts raisonnables ou que leur identité est inconnue, ou si cela est de nature à compromettre de manière significative la procédure pénale, les représentants légaux ne sont pas informés et le mineur n'est pas accompagné par eux. Dans cette hypothèse, un adulte approprié est désigné.

### La publicité restreinte

En application de l'article L. 513-2, l'audience devant le tribunal de police à l'égard d'un mineur ne peut se tenir qu'en publicité restreinte.

Ainsi, seuls sont admis à assister aux débats la victime, même non constituée partie civile, les témoins, les représentants légaux, les personnes civilement responsables, le cas échéant l'adulte approprié et les proches parents du mineur, la personne ou le service auquel celui-ci est confié, les membres du barreau

ainsi que les personnels des services désignés pour suivre le mineur.

Le jugement est rendu en audience publique, en présence du mineur.

Si le prévenu, mineur au moment des faits, est devenu majeur au jour des débats, il peut demander à ce que l'audience soit publique, dans les conditions de l'article L. 513-3.

Le président du tribunal de police peut ordonner à tout moment que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut aussi ordonner à toute autre partie de se retirer au moment de l'examen de la situation personnelle du mineur (art. L. 511-2).

La publication par tout moyen du compte-rendu des débats demeure interdite, de même que celle de tout texte ou toute illustration concernant l'identité ou la personnalité d'un mineur (art. L. 513-4).

La publication du jugement est possible dès lors que les nom et prénom du mineur n'y sont pas indiqués, même par une initiale (art. L. 513-4).

## L'appel et l'opposition

L'appel des jugements du tribunal de police prononcés à l'égard des mineurs est porté devant la **chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel** (art. L. 231-6 et L. 531-1).

Les règles relatives à l'opposition mentionnées à l'[article 545 du CPP](#) sont applicables aux jugements du tribunal de police prononcés à l'égard d'un mineur (art. L. 532-1).

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation est exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal (art. L. 12-6).

## Les sanctions prononcées par le tribunal de police

---

La procédure de mise à l'épreuve éducative n'est pas applicable devant le tribunal de police.

L'ajournement simple, prévu aux [articles 132-60 à 132-62 du code pénal](#), est applicable à l'égard des mineurs poursuivis devant le tribunal de police (art. L. 121-2).

A l'égard d'un mineur au moment des faits, le tribunal de police peut prononcer :

- Une **dispense de mesure éducative** lorsqu'il apparaît que le reclassement du mineur est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Le tribunal de police peut décider que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire (art. L. 111-6) ;
- Un **avertissement judiciaire** (art. L. 111-2 al 2).

Ces décisions ne peuvent constituer le premier terme d'une récidive (art. L. 111-5).

A l'égard d'un mineur âgé d'au moins 13 ans au moment des faits, et seulement lorsque les circonstances

et la personnalité du mineur l'exigent, le tribunal de police peut prononcer :

- Une **dispense de peine** (art. L. 121-3).
- Une **peine d'amende** (art. L. 121-3). Toutefois celle-ci ne peut être supérieure à la moitié de la peine encourue et ne peut excéder 7 500 euros (art. L. 121-6), sauf à ce que le mineur soit âgé de plus de seize ans et que, compte-tenu des circonstances de l'espèce, de sa personnalité et de sa situation, le tribunal décide, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, de ne pas faire application de ces **règles d'atténuation de peine** (art. L. 121-7).
- Une des peines complémentaires énumérées à l'article 131-16 du code pénal, notamment l'interdiction de détenir une arme, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, les peines de stage.

### Textes de référence

- Articles L. 112-2, L. 112-6, L. 121-2, L. 121-3, L. 121-6, L. 121-7, L. 231-6, L. 311-1 à L. 311-4, L. 422-4, L. 423-1, L. 423-5, L. 434-1 2°, L. 511-2, L. 513-2 à L. 513-4, L. 531-1, L. 532-1 du code de la justice pénale des mineurs.
- Articles D. 311-1 et D. 311-2 du code de la justice pénale des mineurs.